LE MÉRITE DU JEÛNE DU JOUR DE ACHOURA

Publié par Cheikh Muhammad Al-Othaymin. Publié dans Jeûne surérogatoire

Le mérite du jeûne du jour de Achoura
Cheikh Muhammad Ibn Salih Al-Othaymin
Majmou' al-fatawa wa ar-rassail | Volume 20, pages 39-40

Au Nom d'Allah, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux. Louange à Allah, le Très-Haut, le Très-Grand, le Seul détenteur de la création et la gestion [de l'univers], Celui qui a fortifié Ses alliés par Son soutien et a avili Ses ennemis en les abandonnant. Quel Excellent Maître est notre Seigneur ! Et quel Excellent Soutien ! J'atteste qu'il n'y a de dieu [en droit d'être adorée] qu'Allah, Seul sans associé, à Lui la royauté, à Lui la louange et Il est capable de toute chose ; et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son messager, l'annonciateur et avertisseur et comme la lampe éclairante. Que les éloges et le salut d'Allah soient sur lui ainsi que sur sa famille, ses compagnons et tous ceux qui les suivent de la meilleure manière jusqu'au jour de la résurrection.

Ceci dit :

C'est certes durant ce mois, le mois d'al-muharram, que Moussa (عليه الصلاة والسلام) ainsi que son peuple furent secourus des ennemis d'Allah : Pharaon et son armée. Et par Allah, ceci est vraiment un grand bienfait qui réclame de la reconnaissance envers Allah (عز وجل).

De ce fait, lorsque le Prophète ﷺ est arrivé à Médine, il trouva que les juifs jeûnaient le dixième jour de ce mois. Le Prophète ﷺ dit alors : **« Je suis plus digne de Moussa que vous. »**. Puis il jeûna [ce jour] et ordonna de le jeûner **[1]**. Il fut également interrogé sur le mérite du jeûne de ce jour, il répondit alors ﷺ : **« J'espère d'Allah qu'il expie [les péchés] de l'année qui le précède. » [2]**.

Cependant, Il ﷺ ordonna après cela de se différencier des juifs en jeûnant le dix ainsi qu'un jour avant, c'est à dire le neuf, ou un jour après, c'est à dire le onze **[3]**. Par conséquent, le mieux est de jeûner le dix et d'y ajouter un jour avant ou un jour après, et l'ajout du neuvième jour est meilleur que le onzième.

Il te convient donc – ô mon frère musulman – que tu jeûnes le jour de 'achoura ainsi que le neuvième jour, afin de s'opposer aux juifs comme l'a ordonné le Messager ﷺ.

Qu'Allah m'accorde ainsi qu'à vous la réussite pour être reconnaissants de Ses bienfaits et l'adorer de la meilleure manière. Qu'Il nous préserve du mal de nos personnes par sa protection, il est certes Donateur et Généreux. Je ne vois pas d'objection à la propagation [de cet écrit].

Écrit par : Muhammad Ibn Salih Al-Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, le 21/12/1409.

 Traduit et publié par an-nassiha.com

 **Source :** majmou' al-fatawa wa ar-rassail (20/39-40)

Références :

[1] Rapporté par Al-Boukhari (2004) et Muslim (1130).
[2] Rapporté par Muslim (1162).
[3] Rapporté par Ahmad (1/241), Ibn Khouzayma (2095) et AbdurRazzaq (7839).